

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2013-023828

Orléans, le 25 avril 2013

Clinique Vétérinaire de Grattelièvres
2, rue Grattelièvres
45190 BEAUGENCY

OBJET : Inspection n°INSNP-OLS-2013-0784 du 24 avril 2013
Radiodiagnostic vétérinaire

Réf. : [1] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-1 et suivants
[2] Code du travail, notamment ses articles R.4451-1 et suivants
[3] Code de l'environnement, notamment son article L.592-21 et suivants
[4] Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue à l'article L.592-21 du code de l'environnement, une inspection courante a eu lieu le 24 avril 2013 à la clinique vétérinaire de Grattelièvres sur le thème de la radioprotection.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

La clinique vétérinaire de Grattelièvres est équipée d'un appareil fixe dédié au radiodiagnostic sur petits animaux. L'inspection du 24 avril 2013 avait pour objectif de vérifier la conformité des dispositions mises en œuvre dans cet établissement au regard des attendus législatifs et réglementaires en vigueur en radioprotection.

.../...

Les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place est globalement satisfaisante. Ils ont également pu relever un engagement volontaire de la part du chef d'établissement et de la personne compétente en radioprotection (PCR) dans la mise en œuvre des dispositions réglementaires et techniques associées à l'utilisation du générateur de rayons X détenu. En effet, bien que les démarches administratives associées à la détention de cet appareil soient récentes, les inspecteurs ont constaté que les dispositions matérielles et organisationnelles pour réduire les risques d'exposition des personnels comme du public sont appliquées. De plus, les inspecteurs n'ont pas relevé d'écart significatif lors du contrôle effectué dans le local dédié à l'utilisation de l'appareil de radiographie.

Cependant, plusieurs actions d'améliorations ont été demandées par les inspecteurs concernant, en particulier, les modalités de suivi médical du personnel et du chef d'établissement relatif au risque d'exposition aux rayonnements ionisants. Des actions correctives ont également été demandées concernant le respect des dispositions réglementaires relatives au suivi dosimétrique du personnel et à la formation devant lui être délivrée.

A. Demandes d'actions correctives

Suivi médical et fiches d'exposition

Conformément à l'article 4451-82 du code du travail, un travailleur ne peut être affecté à des travaux l'exposant à des rayonnements ionisants qu'après avoir fait l'objet d'un examen médical par le médecin du travail et sous réserve que la fiche médicale d'aptitude établie par ce dernier atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Dans le cadre de cette visite, le médecin du travail s'appuie notamment sur une fiche d'exposition personnelle et nominative (article R4451-57 du code du travail), remise et établie sous la responsabilité de l'employeur avec le concours éventuel du médecin du travail (article R 4451-116 du code du travail).

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir transmis récemment une copie des fiches d'exposition au médecin du travail. Cependant, les dernières visites médicales de vos salariés étant antérieures à cette transmission, les fiches médicales d'aptitudes de vos salariés ne prennent pas en compte le risque d'exposition aux rayonnements ionisants. De plus, les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas signé les fiches d'exposition personnelles et nominatives de vos salariés.

A la suite de votre analyse de l'exposition de vos salariés au poste de travail, vous avez choisi de classer ces derniers en catégorie B. L'article R.4451-91 du code du travail indique qu'une carte individuelle de suivi médical est remise par le médecin du travail à tout travailleur de catégorie A ou B. Étant donné l'absence de carte individuelle de suivi médical à l'ensemble du personnel, les inspecteurs n'ont pas pu s'assurer de la réalisation du suivi médical devant être effectué tous les vingt-quatre mois tel que prévu par l'article R4624-16 du code du travail.

Enfin, les inspecteurs ont constaté qu'en tant que chef d'établissement, vous ne disposiez ni d'une fiche médicale d'aptitude ni d'une carte individuelle de suivi médical. Cependant, l'article R.4451-9 du code du travail précise qu'un travailleur non salarié doit mettre en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants et qu'à cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement.

Demande A1 : je vous demande de prendre les dispositions nécessaires pour que le suivi médical de l'ensemble des personnes susceptibles d'être exposées aux rayonnements ionisants, dont vous-même, soit assuré conformément à la réglementation en vigueur (fiche médicale d'aptitude, carte individuelle de suivi médical et respect des périodicités des

visites médicales). Vous me transmettez une copie de ces justificatifs pour deux de vos salariés et vous-même.

☺

Formation

Tout travailleur amené à intervenir en zone surveillée bénéficie d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur (article R.4451-47 du code du travail), renouvelée tous les trois ans (article R.4451-50 du code du travail). Cette formation porte sur les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants, les procédures générales de radioprotection et les règles de prévention et de protection mises en œuvre dans l'établissement. La formation se doit d'être adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé, ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale. Pour les femmes enceintes et les jeunes travailleurs, l'article R.4451-49 du code du travail prévoit que la formation tienne compte des règles de prévention particulières qui leur sont applicables (articles R. 4451-45 et R. 4152-1 du code du code du travail).

Aucune formation n'est actuellement dispensée et enregistrée dans votre établissement.

Demande A2 : je vous demande d'établir et de dispenser à chaque personne susceptible d'intervenir en zone, une formation adaptée au poste de travail et de la renouveler tous les trois ans. Vous me transmettez les modalités de réalisation de cette formation et les attestations de présence signées par les personnes l'ayant reçue.

☺

Contrôles de radioprotection.

L'article R.4451-29 du Code du travail prévoit notamment la réalisation de contrôles techniques de radioprotection des appareils émetteurs de rayonnements ionisants. Les contrôles internes doivent être effectués tous les ans (réalisés par la PCR au titre de l'article R. 4451-31 du code du travail ou par un organisme agréé au titre de l'article R. 4451-33 du même code) et tous les trois ans pour des contrôles externes (article R. 4451-32 du code du travail), conformément au tableau 3 de l'annexe 3 de la décision ASN n°2010-DC-0175 du 04 février 2010, pris notamment en application des articles précités et homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010. En outre, le tableau 4 de l'annexe 3 du même arrêté, mentionne l'obligation de réaliser des contrôles internes de vos dispositifs de protection et d'alarme tous les ans (contrôle de l'état de vos équipements de protection individuelle notamment). Le code du travail prévoit également en son article R.4451-30, précisé par l'arrêté mentionné ci-dessus, la réalisation de contrôles techniques d'ambiance afin de permettre l'évaluation de l'exposition des travailleurs. La périodicité de réalisation est trimestrielle pour les contrôles internes, et triennaux pour les contrôles externes. Enfin, la décision ASN n°2010-DC-0175 précitée prévoit également en son article 4, que l'ensemble de ces contrôles fasse l'objet de rapports écrits.

Dans votre établissement, aucun contrôle externe de radioprotection et d'ambiance n'a été réalisé à ce jour. Vous avez indiqué aux inspecteurs que ces derniers étaient programmés l'après-midi du jour de l'inspection.

Demande A3 : je vous demande de me transmettre une copie du rapport de contrôle technique externe de radioprotection et d'ambiance réalisé le 24 avril 2013.

☺

Organisation de la radioprotection : accès aux informations dosimétriques

Au regard de l'article R.4451-71 du code du travail, la PCR peut demander communication des doses efficaces reçues par les travailleurs dont elle a la charge, sous une forme nominative, sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois. Ces données sont consultables *via* un protocole d'accès sécurisé à SISERI. Nous avons constaté que l'employeur, bien que non PCR, recevait directement les résultats relatifs au suivi dosimétrique de ses employés, de manière nominative et systématique.

Demande A4 : je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin que l'accès à SISERI par votre PCR soit possible. Toutes les informations nécessaires au sujet de l'accès à SISERI sont disponibles sur le site dédié : <http://siseri.irsn.fr>.

☺

Port des dosimètres passifs

L'arrêté du 30 décembre 2004, relatif à la carte individuelle de suivi médical et aux informations individuelles de dosimétrie des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants dispose au point 1.3 de son annexe (modalités de port du dosimètre) qu'en dehors du temps d'exposition, les dosimètres doivent être rangés dans un emplacement soigneusement placé à l'abri, notamment de toute source de rayonnement, de chaleur et d'humidité.

Les inspecteurs ont constaté qu'en dehors du temps d'exposition, plusieurs dosimètres passifs n'étaient pas rangés à l'emplacement dédié.

Demande A5 : je vous demande de respecter les modalités de port des dosimètres passifs prévues par l'arrêté du 30 décembre 2004.

☺

B. Demandes de compléments d'information

Document unique

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques. Je vous rappelle qu'en application de l'article R.4451-22 du code du travail, l'employeur doit consigner dans le document unique d'évaluation des risques les résultats de l'évaluation des risques retenus pour délimiter les zones surveillées ou contrôlées. En application de l'article R.4451-37 de ce même code, tous les résultats des contrôles techniques de radioprotection doivent être consignés dans ce document.

Demande B1 : je vous demande de compléter votre document unique, en y incluant les éléments visés ci-dessus.

☺

C. Observation

Sans objet

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je me tiens à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division d'Orléans

Signé par : Fabien SCHILZ